



L'ALLOCATION TOG, DÉFINITION	1
LA NOTION DE HANDICAP	1
L'OUVERTURE DES DROITS	1
LA DATE D'EFFET	2
LE MONTANT ATTRIBUÉ	2
L'EXAMEN MÉDICAL PAR CLIENTFIRST	2
L'AVIS ÉMIS PAR CLIENTFIRST	2
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES	3
PLAINTES	3
RÉCLAMATIONS	3
LES DONNÉES VOUS CONCERNANT	3
OÙ POSER VOS QUESTIONS	3
ADRESSES UTILES	3

L'ALLOCATION TOG, DÉFINITION

TOG signifie "Tegemoetkoming Onderhoudskosten thuiswonende Gehandicapte kinderen", c'est-à-dire "Allocation pour le maintien à domicile des enfants handicapés". Il s'agit d'une aide financière apportée aux personnes qui assument à domicile la charge d'un enfant handicapé à vie ou présentant un handicap dit durable. Ceci vaut pour les enfants ayant entre 3 et 17 ans révolus.

La notion de handicap

Un enfant est handicapé à vie ou présente un handicap dit durable s'il souffre d'une maladie ou d'une déficience physique, mentale ou psychique :

- qui entraîne une diminution de ses capacités (le handicap), et
- qui implique que, par rapport aux autres enfants de son âge, il a un besoin beaucoup plus grand de soins, d'aide et de surveillance.

L'enfant doit, de plus, être si grièvement atteint qu'il peut être admis dans un établissement dont les soins sont pris en charge par la loi AWBZ, loi générale sur les frais médicaux spéciaux.

On constate souvent une fluctuation des symptômes chez les enfants atteints d'une maladie chronique ; des périodes de troubles graves les empêchant pratiquement de fonctionner peuvent alterner avec des périodes de forte amélioration où ils semblent aller bien. On dira qu'un enfant présente un handicap dit durable lorsque, sur une période de un an, il aura été malade pendant au moins 6 mois.

L'ouverture des droits

Pour bénéficier d'une allocation TOG, il vous faut réunir un certain nombre de conditions.

■ Vous assumez à domicile la charge d'un enfant handicapé

L'enfant doit passer au moins 4 nuits par semaine chez vous. S'il quitte le domicile pour une courte hospitalisation ou pour des vacances, il conservera la qualité d'enfant faisant partie de votre foyer. Si par contre, il s'agit d'une longue hospitalisation ou d'un long séjour dans une autre famille, il la perdra.

S'il est sur une liste d'attente pour entrer dans un établissement spécialisé, vous pourrez dans certains cas avoir droit à une allocation.

Après un divorce les deux parents peuvent avoir droit à une allocation si :

- ils ont chacun obtenu l'autorité parentale et
- ils s'occupent de l'enfant à tour de rôle.
- La SVB verse à chacun la moitié de l'allocation. sauf si une autre répartition a été convenue.

■ Vous ne percevez aucune autre prestation

Vous n'aurez en principe pas droit à une allocation TOG si vous percevez :

- une prestation de même nature que l'allocation TOG, qu'elle soit servie en vertu de la législation néerlandaise ou de la législation d'un autre pays ;
- une rémunération parce que vous vous occupez d'un enfant sur une base commerciale.

Les personnes qui pour une raison ou une autre ont elles-même besoin de soins ou d'assistance peuvent demander une prestation spécifique dépendance dite PGB qui leur permettra de payer une aide supplémentaire. L'attribution de la prestation PGB n'a pas d'influence sur le droit à l'allocation TOG.

Les renseignements sur la PGB sont fournis par la Direction régionale de Utrecht (voir adresse en fin de brochure).

■ Votre pays de résidence

Vous et votre enfant devez en principe habiter aux Pays-Bas pour avoir droit à l'allocation. Si vous travaillez hors des Pays-Bas, vous ne pourrez généralement pas y prétendre mais il se peut que vous ayez droit à une prestation familiale attribuée au titre de la législation de votre pays de travail. Si vous travaillez aux Pays-Bas sans y habiter, votre cas devra être examiné.

La date d'effet

Les droits sont établis chaque trimestre en fonction de la situation au premier jour du trimestre (date de référence), c'est-à-dire au 1er janvier, au 1er avril, au 1er juillet et au 1er octobre. Si les conditions requises ne sont pas remplies, l'allocation n'est pas attribuée pour un certain trimestre, mais elle le sera peut-être pour le trimestre suivant.

Un enfant handicapé chez vous depuis le 2 avril n'ouvrira donc droit à l'allocation qu'à partir du 3^e trimestre.

Le montant attribué

L'allocation versée à compter du 1er janvier 2009 s'élève à 211,45 €. Cette somme est exemptée d'impôt.

Tout comme pour les allocations familiales, le paiement se fait à la fin du trimestre ; le montant dû pour le 4^e trimestre par exemple sera donc perçu en janvier.

On tient compte d'une rétroactivité maximum de 12 mois.

Si pour Danielle, 5 ans, handicapée de naissance, sa mère demande une allocation TOG le 1er juillet 2008, elle lui sera attribuée avec effet du 1er juillet 2007.

L'EXAMEN PAR CLIENTFIRST

Il faudra apprécier dans quelle mesure un enfant a besoin d'aide ou nécessite une surveillance pour les actes quotidiens de la vie et pour effectuer diverses activités tant à la maison qu'à l'extérieur. L'organisme ClientFirst est chargé de cette tâche. C'est un organisme indépendant, spécialisé dans l'évaluation du degré d'invalidité et de ses implications sur la vie quotidienne.

Il détermine ce que l'enfant handicapé est capable de faire ou non en comparaison avec un enfant du même âge, sain de corps et d'esprit. Le fait qu'un enfant soit handicapé n'implique donc pas automatiquement qu'une allocation TOG sera attribuée.

L'avis émis par ClientFirst

Pour établir le degré de dépendance d'un enfant, ClientFirst tiendra compte de toutes sortes de critères, par exemple l'hygiène personnelle, l'acquisition de la propreté, la capacité de se déplacer seul, de manger ou de boire, le comportement, la capacité de s'exprimer et de communiquer avec l'entourage, l'autonomie à la maison ou à l'extérieur. Il peut s'avérer que des renseignements complémentaires soient nécessaires. Vous pouvez donner votre autorisation pour que des précisions soient demandées au médecin ou à l'établissement qui suit ou a suivi votre enfant. Au cas où cela serait encore insuffisant pour émettre un avis fondé, ClientFirst vous contactera et fixera un rendez-vous pour un examen plus approfondi. La SVB prend une décision sur la demande lorsque l'avis lui a été transmis.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Plaintes

Si vous avez des plaintes à formuler sur la manière dont la SVB vous a traité, prenez contact avec la Direction régionale responsable. Des renseignements sur la procédure en cas de plainte sont disponibles dans toutes les Directions régionales et sur Internet.

Une plainte concernant ClientFirst devra être adressée à la Direction régionale de Roermond.

Réclamations

En cas de désaccord avec la décision prise par la SVB, adressez-vous d'abord à la Direction de Roermond pour demander des explications. Des renseignements sur la procédure en cas de réclamation ou d'appel sont disponibles dans toutes les Directions régionales et sur Internet.

Les données vous concernant

Il va de soi que la SVB traite en toute confidentialité les renseignements qu'elle possède. Vous avez le droit de les consulter et éventuellement de les rectifier. Vous pouvez également demander avec qui la SVB échange des données et pourquoi.

Où poser vos questions

Adressez-vous à la Direction de Roermond, par écrit ou téléphone. Vous pouvez appeler le numéro (0475) 36 80 40 ou envoyer un message à tog@svb.nl. Vous pouvez aussi vous déplacer : les bureaux sont ouverts tous les jours de la semaine de 8h à 17h.

Vous trouverez plus de précisions sur le site internet de la SVB : www.svb.nl

ADRESSES UTILES

SVB ROERMOND

(0475) 36 80 40
Laurentiusplein 8
6043 CS Roermond
Pays-Bas

ADRESSE POSTALE :

Postbus 1244
6040 KE Roermond
Pays-Bas

SVB SERVICECENTRUM PGB

(030) 264 82 00
Graadt van Roggenweg 400
3531 AH Utrecht
Pays-Bas